

l'ancien, à telle époque qu'il voudrait, il pourrait éluder l'article 1429 en renouvelant un bail fait pour neuf ans dans la première année du bail, car il ferait réellement un bail de dix-huit ans. La loi ne lui permet de renouveler les baux qu'aux époques usitées pour les baux à loyer et les baux à ferme : le délai est plus long pour les derniers, parce que les fermiers doivent savoir longtemps d'avance quelle sera la durée de leur bail, afin de régler en conséquence leurs travaux de culture et d'amélioration. Si le tuteur avait renouvelé le bail avant les deux ou trois ans fixés par la loi, le nouveau bail serait-il nul? La loi semble le dire en disposant que le bail *sera sans effet*, mais elle ajoute immédiatement : « à moins que l'exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté, » de sorte qu'elle applique au bail renouvelé le même principe qu'au bail primitif. Si l'exécution du nouveau bail n'a pas commencé, le mineur ne doit pas l'exécuter, mais il peut le maintenir, s'il le veut, toutes ces restrictions n'étant établies qu'en sa faveur.

On demande si le tuteur peut renouveler les baux dans le délai légal de deux ou de trois ans, si l'exécution ne doit commencer qu'après la majorité du pupille. La question est controversée, et il est étonnant qu'elle le soit, puisqu'elle est décidée par les termes généraux de la loi. Vainement dit-on qu'il y a une différence entre la tutelle et la communauté, la durée de celle-ci étant incertaine, tandis que la fin de la première est connue d'avance. Le législateur n'a pas tenu compte de cette différence, et l'interprète ne peut pas introduire dans la loi une distinction qui n'y est pas et que les principes ne commandent pas. Le tuteur, par cela même qu'il est obligé de gérer en bon père de famille, doit renouveler les baux aux époques qui sont d'usage, afin d'éviter que les biens ne restent plus ou moins de temps sans être loués. Telle est aussi l'opinion suivie par la plupart des auteurs (1).

49. Le tuteur peut-il stipuler que les loyers ou fermages seront payés par anticipation? D'après les principes

(1) Voyez Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 468, note 61 et les auteurs qu'ils citent.

que nous avons posés sur le pouvoir du tuteur, il faut décider la question affirmativement. Le paiement anticipatif des loyers ou fermages est un acte d'administration et peut être une excellente mesure. Le mineur sera à l'abri des chances d'insolvabilité du preneur; ce revenu, formant nécessairement un excédant de recettes, devra être placé dans les six mois, le mineur profitera donc de la capitalisation des intérêts (1). Cependant l'opinion contraire est plus généralement suivie. On dit qu'une stipulation pareille est une véritable aliénation de jouissance, et on en conclut que le tuteur ne la peut consentir qu'avec une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal (2). Cela n'est pas exact. Est-ce que tout bail n'est pas une aliénation de jouissance? Pourquoi y aurait-il vente plutôt que bail, quand les loyers se payent le 1^{er} janvier au lieu de se payer le 31 décembre? La cour de Poitiers voit là quelque chose d'illicite, parce que cela est contraire aux usages reçus, et qu'il en peut résulter un préjudice pour le mineur, si le tuteur est insolvable. Il est vrai que le paiement anticipatif de plus d'un terme est une stipulation peu usitée, mais cela ne prouve pas qu'elle dépasse les bornes du pouvoir d'administration. Quant au danger que court le mineur, il ne résulte pas du paiement anticipatif, comme tel, il résulte de l'insolvabilité du tuteur; mais le preneur aussi ne peut-il pas devenir insolvable? Ces considérations de fait ne peuvent pas décider une question de droit; le législateur seul en pourrait tenir compte pour limiter le pouvoir du tuteur.

N° 4. PAYEMENT DES DETTES. RECouvreMENT DES CRÉANCES.

I. Principes généraux.

50. Le tuteur peut et doit acquitter les dettes du mineur. On connaît le vieux proverbe : qui paye ses dettes

(1) Dalloz, au mot *Minorité*, n° 480.

(2) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 452 et note 29. Demolombe, t. VII, p. 418, n° 642. En ce sens, Limoges, 28 janvier 1824 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 480) et Poitiers, 2 juillet 1845 (Dalloz, 1846, 2, 128).

s'enrichit. Peut-il renoncer au bénéfice du terme? Si la dette ne portait pas intérêt, il ne le pourrait pas, puisque en payant avant le terme, il payerait l'escompte, c'est-à-dire l'intérêt qu'il ne doit pas : ce serait une vraie libéralité sous forme de paiement, et le tuteur ne peut pas donner. Mais si la dette porte intérêt, il y a toujours avantage à l'acquitter; c'est le meilleur placement que le tuteur puisse trouver pour les deniers dont il dispose. Il n'a pas besoin pour cela, comme le dit Demolombe, d'un bill d'indemnité; car il fait ce qu'il a le droit de faire, et il agit en bon père de famille (1).

51. Si le tuteur paye une dette du mineur avec ses propres deniers, a-t-il droit aux intérêts de ses avances? La loi accorde les intérêts de plein droit au mandataire ordinaire pour les avances qu'il fait. Faut-il appliquer l'article 2001 au tuteur? On dit que non, parce que le code règle dans un titre à part tout ce qui concerne les droits et les obligations du tuteur, et il ne lui alloue pas les intérêts de ses avances (2). Il nous semble que dans cette opinion l'on confond deux espèces d'avances. Les avances proprement dites sont les sommes que le tuteur dépense pour l'entretien du pupille. On conçoit que ces avances ne portent pas intérêt, parce que régulièrement le tuteur se payera sur les revenus du mineur. Nous reviendrons sur ce point (n° 58). La position du tuteur est toute différente lorsqu'il paye une dette du mineur. On peut l'assimiler alors à un mandataire ou à un gérant d'affaires qui fait des avances pour le mandant ou le maître. C'est moins comme tuteur qu'à l'occasion de la tutelle qu'il fait ce paiement. Le tuteur doit faire les dépenses que nécessite l'entretien du mineur ou la gestion de ses biens; mais il n'est pas tenu de payer les dettes du pupille, quand celui-ci n'a pas de deniers suffisants; c'est au créancier, en ce cas, à poursuivre le mineur, et au tuteur à proposer au conseil la vente des biens du pupille pour prévenir les frais de saisie. Si le tuteur paye de ses propres deniers, c'est le

(1) Demolombe, t. VII, p. 431, n°s 653 et 655. Dalloz, au mot *Minorité*, n° 446.

(2) Demolombe, t. VII, p. 436, n° 659.

cas d'appliquer les principes sur le mandat ou la gestion d'affaires. A notre avis, il est plutôt mandataire que gérant d'affaires quand il paye une dette de ses deniers; car il est chargé de payer les dettes; s'il le fait de ses deniers, il est absolument dans la position d'un mandataire qui fait des avances dans l'exécution de son mandat. On peut donc appliquer au tuteur l'article 2001. Rien d'ailleurs de plus équitable que cette disposition. Il y a plus, elle est profitable au mineur. Si l'on n'accorde pas les intérêts au tuteur, il sera peu disposé à faire des avances pour le pupille; celui-ci est cependant très-intéressé à ce que des dettes onéreuses soient acquittées, à ce que les poursuites dont il est menacé soient arrêtées. A cela on répond que le tuteur doit s'adresser au conseil de famille, comme si le conseil avait un pouvoir omnipotent en fait de tutelle. Le conseil peut-il allouer au tuteur des intérêts que la loi ne lui donne pas? Nous en doutons fort. C'est le tuteur qui administre, ce n'est pas le conseil : les attributions du conseil sont limitées, il ne peut pas excéder ces limites.

52. Le tuteur a le droit de toucher toutes les créances du mineur, capitaux et rentes. C'est un acte d'administration. Le code le dit implicitement en donnant au tuteur le droit d'intenter seul des actions mobilières (art. 464). L'exercice de ce pouvoir peut être dangereux pour le mineur si le tuteur est insolvable. De là la question de savoir si le conseil de famille peut restreindre le droit du tuteur. La solution dépend du principe que l'on adopte sur la nature de la tutelle et des pouvoirs du tuteur. Nous avons enseigné que la tutelle est d'ordre public, que la loi l'organise de manière à sauvegarder les intérêts des mineurs; il n'appartient donc ni au conseil de famille, ni au tribunal de modifier les dispositions de la loi, en imposant au pouvoir du tuteur des restrictions dans l'intérêt du pupille. Si les garanties que le code établit dans l'intérêt des incapables sont insuffisantes, c'est au législateur à corriger la loi, ce n'est pas au juge. Dans cette opinion, il faut décider que le conseil de famille n'a pas le droit de restreindre le pouvoir du tuteur en ce qui concerne le recouvrement

des créances du mineur. Il y a des arrêts en ce sens (1). La cour de cassation a jugé en sens contraire, en partant du principe que les tutelles ne tiennent à l'ordre public qu'en ce qui concerne l'intérêt du mineur (2). Nous avons d'avance répondu à cette argumentation (3); elle ne conduit à rien moins qu'à abandonner aux conseils de famille et aux tribunaux la réglementation d'une matière que les auteurs du code ont cru devoir régler jusque dans les moindres détails, précisément parce qu'elle est d'ordre public. La cour de Limoges, en appliquant le principe établi par la cour de cassation, en a déduit la conséquence logique que les tribunaux ont le droit de surveiller l'administration du tuteur ainsi que l'emploi des capitaux du pupille (4). Cette conséquence témoigne contre le principe. Elle est en opposition avec le texte du code : il n'y est pas dit un mot d'où l'on puisse induire le droit de surveillance que la cour revendique pour les tribunaux. Cela s'appelle, à la lettre, faire la loi.

53. Le danger pour le mineur est réel, lorsque le tuteur n'offre pas de garantie suffisante par sa fortune immobilière. S'il n'a pas d'immeubles, ou s'ils sont insuffisants, la garantie du mineur sera illusoire. La loi hypothécaire belge a cherché un remède au mal, mais, il faut l'avouer, la modification qu'elle a apportée au code n'atteint pas le but que le législateur s'est proposé. L'article 55 porte : « Si, lors de la délibération dont il est parlé en l'article 49 (5), il est reconnu que le tuteur ne possède pas d'immeubles, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'article 455 du code civil, fixé la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur les dépenses, pourra ordonner qu'en attendant cet emploi, les capitaux des mineurs et des interdits soient versés par le tuteur à la caisse des dépôts et

(1) Riom, 15 avril 1809 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 402, 1°); Toulouse, 2 juillet 1821 (Daloz, *ibid.*, n° 402, 2°). Comparez Bruxelles, 2 août 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 8.)

(2) Arrêt de rejet du 20 juillet 1842 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 403, 1°).

(3) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 477, n° 366.

(4) Limoges, 28 février 1846 (Daloz, 1846, 2, 153).

(5) La délibération qui a pour objet de spécialiser l'hypothèque légale du mineur. (Voyez, plus haut, n° 7.)

consignations, à la diligence du subrogé tuteur ou d'un membre du conseil de famille commis à cet effet. » L'article 56 contient une disposition analogue pour le cas où le tuteur possède des immeubles, mais qu'ils soient jugés insuffisants pour répondre de la totalité de sa gestion. Le conseil de famille pourra alors déterminer la somme au delà de laquelle le versement devra être fait à la caisse des dépôts. On voit que la décision du conseil est facultative; or, les garanties facultatives, en matière de tutelle, sont presque toujours illusoires. Nous en avons déjà fait la remarque (n° 36). Une mesure exceptionnelle est une mesure de défiance; par cela même, les conseils de famille reculent devant l'application. Il fallait rendre la règle obligatoire; c'est la seule manière de sauvegarder efficacement les intérêts des mineurs (1).

54. Le tuteur a le droit de poursuivre le paiement des créances du pupille et de payer ses dettes; en faut-il conclure qu'il a qualité pour concourir à un règlement ayant pour objet de déterminer ce dont le pupille est créancier et ce dont il est débiteur? On a jugé l'affirmative (2); et à l'appui de cette opinion, on peut dire que le droit de payer les dettes implique le droit d'en reconnaître la légitimité. La cour de cassation a décidé qu'un règlement de compte fait par le tuteur pour son mineur oblige celui-ci comme s'il avait été arrêté par lui, à l'époque de sa majorité (3); d'où suivrait que le mineur n'en pourrait demander la révision. Cela nous paraît trop absolu. Sans doute le tuteur peut payer les dettes de son pupille, quoique la loi ne le dise pas. Mais en le décidant ainsi, on suppose que la dette est certaine; si elle est contestable, le tuteur n'a plus le droit de payer; il doit au contraire contester, et plaider s'il le faut. La dette est-elle douteuse, il y a lieu à transaction; mais pour transiger, fût-ce sur des droits mobiliers, il faut des formalités spéciales que nous exposerons plus loin. On objecte qu'un règlement de compte est un acte d'administration. Cela est vrai, toutefois avec une réserve: c'est qu'il

(1) Martou, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851*, t. II, p. 396 et s.

(2) Grenoble, 11 janvier 1864 (Daloz, 1865, 2, 57).

(3) Arrêt de rejet du 25 novembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 131).